

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK  
1461, rue Principale  
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone  
(819) 359-3532 télécopieur  
[info@st-remi-de-tingwick.qc.ca](mailto:info@st-remi-de-tingwick.qc.ca)

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-171



**Règlement numéro 2018-171**  
**Modifiant le règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2008-101**  
**Concernant la création de la zone H4 afin d'y permettre l'implantation de**  
**résidences multifamiliales et l'ajout de dispositions permettant la construction de**  
**bâtiments accessoires en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)**

Adopté le 7 mai 2018 – Résolution numéro 2018-05-129

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-171 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2008-101 CONCERNANT LA CRÉATION DE LA ZONE H4 AFIN D'Y  
PERMETTRE L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES MULTIFAMILIALES ET  
L'AJOUT DE DISPOSITIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION DE  
BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT  
(RÉCURRENCE 0-20 ANS) : ADOPTION**

---

Résolution 2018-05-128

Sur proposition du conseiller Normand Paquin, appuyée par le conseiller Marco Couture, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick adopte le règlement numéro 2018-171 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-101 concernant la création de la zone H4 afin d'y permettre l'implantation de résidences multifamiliales et l'ajout de dispositions permettant la construction de bâtiments accessoires en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Résolution 2018-05-129

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-171 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2008-101 CONCERNANT LA CRÉATION DE LA ZONE H4 AFIN D'Y  
PERMETTRE L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES MULTIFAMILIALES ET  
L'AJOUT DE DISPOSITIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION DE  
BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT  
(RÉCURRENCE 0-20 ANS)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté le règlement de zonage numéro 2008-101;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal, suite à la modification du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, juge opportun de modifier le règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite autoriser, à certaines conditions, la construction de résidences multifamiliales sur les lots 6 154 170, 6 154 171 et 6 154 172 du cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite permettre la construction de bâtiments accessoires en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) à certaines conditions;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite faire la concordance entre son règlement de zonage et le règlement 363 modifiant le Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Normand Paquin, conseiller à la séance ordinaire du 5 mars 2018;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 5 mars 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée de consultation publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 3 avril 2018;

**ATTENDU QU'**aucune demande valide pour la participation à un référendum n'a été reçue par la municipalité à l'égard du second projet de règlement;

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par le/la conseiller Normand Paquin et appuyé par le Marco Couture qu'il soit adopté le règlement numéro 2018-171 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-101, qui se lit comme suit :

### **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ZONAGE**

2. Le premier alinéa de l'article 5.18.1.1 intitulé « Constructions interdites et cas d'exception » est modifié par l'ajout du paragraphe 13 à la suite du paragraphe 12 et il se lit comme suit :

« 13. les piscines et constructions accessoires, sans mesure d'immunisation, aux conditions suivantes :

- a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup>, les piscines ne sont pas comptabilisées dans ce maximum;
- b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et à l'exception des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable. Il est aussi possible d'enlever la couche supérieure de sol et

de la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante, tel du gravier, en demeurant toutefois au niveau initial. Le réglage consiste à aplanir une surface sans y effectuer d'ajout de matériaux;

- c) les bâtiments (tels que garage, remise, serre, cabanon, etc.) et les constructions (telles que patio, terrasse, pergola, thermopompe, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils peuvent reposer sur des dalles de béton (ex : dalles de patio), des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche pas directement au sol, pour une question de stabilité. ».

3. Le premier alinéa de l'article 9.8.1.1 intitulé « Territoires visés » est abrogé.
4. Le premier alinéa de l'article 9.8.1.3 intitulé « Autorisation d'agrandir une installation ou une unité d'élevage de porcs ou de veau de lait existante en respectant certaines conditions » est modifié :
  - par le remplacement du second paragraphe qui se lit désormais comme suit :

« 2° cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé. ».
  - par l'ajout d'un troisième paragraphe qui se lit comme suit :

« 3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage. ».
5. Le premier alinéa de l'article 9.8.3.2 intitulé « Distance minimale d'un chemin public » est modifié et se lit désormais comme suit :

« Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de cinquante (50) mètres. ».
6. L'article 9.13 intitulé *Dispositions applicables dans la zone H4* est ajouté à la suite de l'article 9.12 et se lit comme suit :

#### **« 9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE H4**

### 9.13.1 NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉS

À l'intérieur de la zone H4 les habitations multifamiliales sont autorisées, selon une des deux possibilités suivantes. Dans le premier cas, un maximum de quatre (4) immeubles résidentiels comprenant chacun un maximum de deux (2) unités de logements sont autorisées. Dans le second cas, un maximum de deux (2) immeubles résidentiels comprenant chacun un maximum de quatre (4) unités de logements sont autorisées.

### 9.13.2 DISPOSITIONS VISANT À CONTRER L'ÉROSION ET L'APPORT DE SÉDIMENTS VERS LES TROIS-LACS

L'aménagement des terrains des constructions visées à l'article 9.13.1 doit conserver un couvert forestier d'au moins 25 %. ».

#### **ANNEXE A**

7. L'annexe A intitulée « Le plan de zonage » est modifiée par la création de la zone H4 à même la zone H1.

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ANNEXE B**

8. L'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes » est modifiée comme suit par l'ajout de la grille des usages et des normes « H4 ».

Le tout tel que présent à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

9. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, le 7 mai 2018.

---

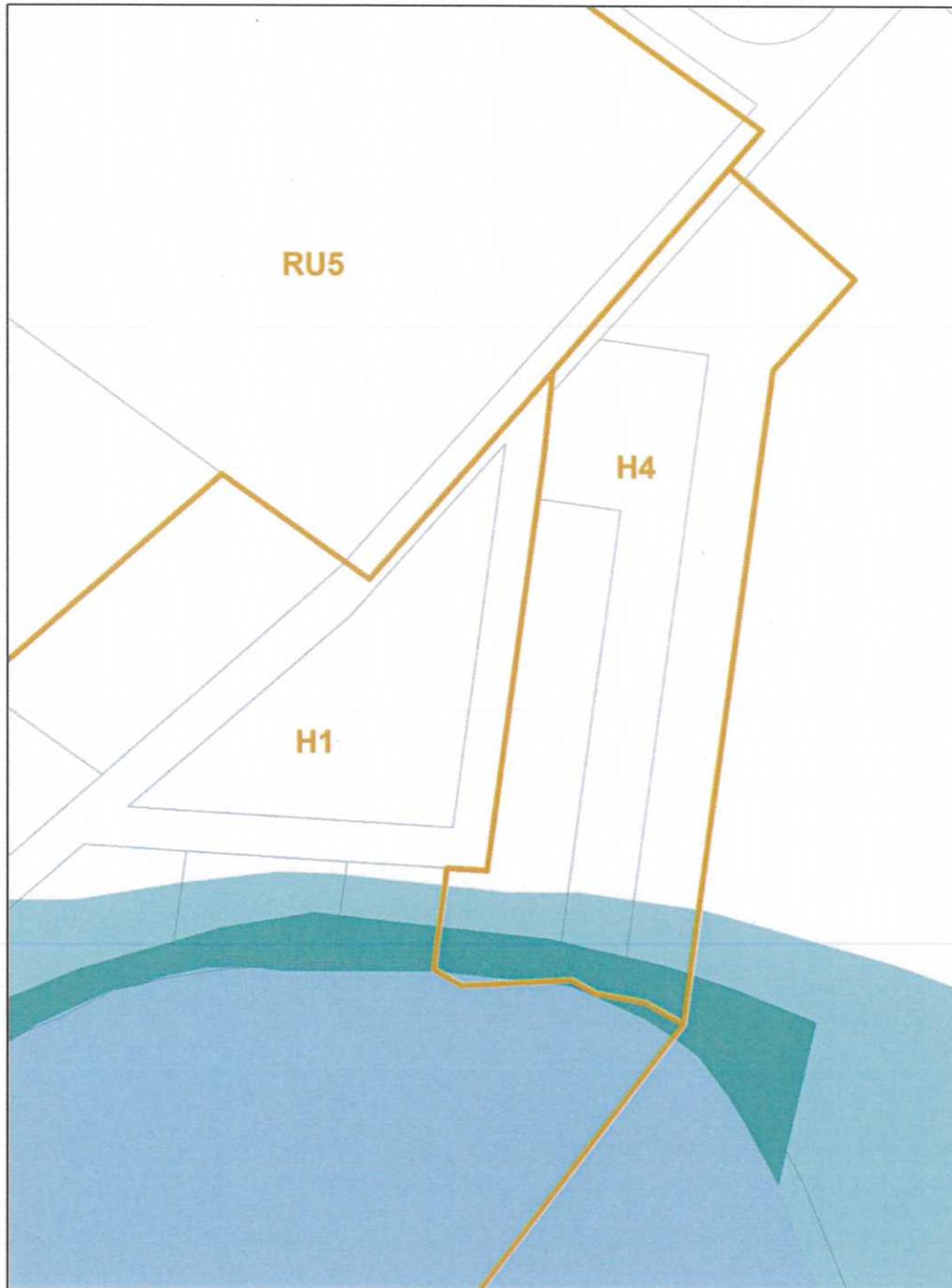
**Mario Nolin**  
Maire

---

**Chantal Cantin**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## ANNEXE 1

Création de la zone H4 à même une partie de la zone H1 :



## ANNEXE 2

	<p>Grille des usages et normes</p> <p>Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage</p> <p>Annexe B</p>	Zone H4							
	<p>Maire : Mario Nolin</p> <p>Directrice générale : Chantal Cantin</p> <p>Authentifié ce jour :</p>								
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référé nce zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2			X					
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3				X				
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5		X						
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								

SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Zone H4</b>										
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Structure des bâtiments</b>										
Isolée		X	X	X	X					
Jumelée				X	X					
En rangée										
<b>Édification des bâtiments</b>										
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/3					
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5					
Hauteur maximum (mètres)		10	10	10	10					
Largeur minimum (mètres)		7,5 (1)	7,5 (1)	7,5 (1)	7,5 (1)					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m <sup>2</sup> )		75 (1)	75 (1)	75 (1)	75 (1)					
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
<b>Implantation des bâtiments</b>										
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5					
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2					
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25	5,25	5,25					
<b>Rapports</b>										
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1	2/2	3/4					
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30	30	40	40					
<b>Normes d'entreposage</b>										
Entreposage	5.23 a)									
<b>Dimension des terrains</b>										
Largeur minimum (m)		(2)	(2)	(2)	(2)					
Profondeur minimum (m)		(2)	(2)	(2)	(2)					
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		(2)	(2)	(2)	(2)					
<b>Normes spéciales</b>										
Autres normes spéciales		9.4 et 9.13	9.4 et 9.13	9.4 et 9.13	9.4 et 9.13					

		(3)	(3)	(3)	(3)				
<b>Notes</b>									
<p>(1) Pour un logement de 1 étage et demi et plus, la largeur de ce dernier est de 6 mètres minimum et sa superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(2) Dans une bande de 300 mètres de la ligne de hautes eaux, la dimension des lots doit respecter : <b>Pour des lots partiellement desservis</b>, la superficie minimale est de 2 000 mètres carrés, la largeur minimale (lots riverains) est de 30 mètres, la largeur minimale (autres lots) est de 25 mètres et la profondeur moyenne minimale est de 75 mètres (la dernière norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 mètres de cette ligne des hautes eaux). <b>Pour des lots non desservis</b>, la superficie minimale est de 4 000 mètres carrés, la largeur minimale est de 50 mètres et la profondeur moyenne minimale est de 75 mètres.</p> <p>(3) Cette zone comporte des zones inondables.</p>									

Véritable extrait du livre des procès-verbaux et copie certifiée conforme le 14 mai 2018



Chantal Cantin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 5 mars 2018  
 Présentation du premier règlement : 5 mars 2018  
 Transmission à la MRC d'Arthabaska : 13 mars 2018  
 Avis public de l'assemblée de consultation : 19 mars 2018  
 Réunion de consultation : 3 avril 2018  
 Adoption du deuxième règlement : 3 avril 2018  
 Avis public demande de participation référendaire : 13 avril 2018  
 Adoption le : 7 mai 2018  
 Transmission à la MRC : 14 mai 2018  
 Avis public d'entrée en vigueur le :  
 Avis public dans le journal (Que nous raconte St-Rémi) :